

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Arrêté du 28 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests mentionnés à l'article L. 3121-2-2 du code de la santé publique**

NOR : TREP2138293A

**Publics concernés :** les producteurs de dispositifs médicaux perforants relevant du 9° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

**Objet :** agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs applicable aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests mentionnés à l'article L. 3121-2-2 du code de la santé publique.

**Notice :** selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets issus des dispositifs médicaux perforants et des équipements électriques ou électroniques associés à ces dispositifs et présentant un risque infectieux, mentionnés au 9° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, et définis à l'article R. 1335-8-1 du code de la santé publique, doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé, soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Le présent arrêté agrée l'éco-organisme DASTRI pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2022.

**Références :** l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (9°) et R. 541-86 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1335-8-1 à R. 1335-8-7 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'activités à risques infectieux (DASRI) perforants, produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic en application des articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique et de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, et son arrêté modificatif du 25 novembre 2021 ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'association DASTRI en date du 31 octobre 2016, complétée le 19 décembre 2016 ;

Vu le complément à la demande d'agrément susmentionnée, déposée par l'association DASTRI en date du 3 décembre 2021, complétée le 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 22 décembre 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, l'association DASTRI, inscrite au répertoire national des associations sous le numéro W923002794, est agréée en tant qu'éco-organisme pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022, pour les dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests mentionnés à l'article L. 3121-2-2 du code de la santé publique, y compris les équipements électriques ou électroniques associés à un tel dispositif et qui ne sont pas soumis au 5° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 septembre 2016 modifié susvisé.

**Art. 2.** – L'arrêté du 27 décembre 2016 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants, produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic en application des articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique et de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 3.** – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des entreprises,*  
T. COURBE

*La ministre de la transition écologique,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la prévention des risques,*  
C. BOURILLET